

**VILLE de FAUMONT**



**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 06/07/2021**

Convocation en date du 01/07/2021

L'an deux mille vingt et un, le six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au restaurant scolaire, sous la présidence de Monsieur Gilles BARBIEUX, Maire.

**Présents** : GEORGES Florence, VENDAMME Vincent, MUSART Thérèse, GUELER Patricia, REGNIER Suzelle, JOLY Medhi, JACQ Jean-Christophe, LEPRETRE Laure, KARPINSKI Jérémy, CATILLON Sandrine, GRODOSKI Laurent, AGACHE Emilie, RATON Christian ; GRIMBERT Caroline, LAGACHE Loïc ;

**Procuration** : BRUNAUX Jean-Pierre ;

**Absents** : QUATREBOEUF Marie-Hélène, DECORPS Philippe ;

**Secrétaire** : GUELER Patricia ;

➤ **Approbation du procès-verbal du 13 avril 2021 :**

Approbation à l'unanimité.

➤ **Délibération 2021-7-1 Mise en œuvre de la Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité inscrite au point 2 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Monsieur le Maire expose les dispositions du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité.

La redevance est due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité :

Art.R.233-105-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T=0.35*LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en services au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'Electricité :

Art.R.2333-105-2

La redevance est due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D=PRD/10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/3/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte, la proposition concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

POUR : 17

CONTRE :

ABSTENTION :

Dont une procuration

➤ **Délibération 2021-7-2 Mise en place des IHTS pour les animateurs territoriaux inscrite au point 3 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2016-4-11, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire a été instauré pour la filière administrative (adjoints administratifs territoriaux), la filière technique (adjoints techniques territoriaux), la filière animation (adjoints territoriaux d'animation), et la filière médico-sociale (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) par délibération 2019-4-8 pour la filière technique (agent de maîtrise) et la filière administrative (rédacteur).

Afin de permettre à tous les grades présents au tableau des effectifs de bénéficier de l'IHTS, Monsieur le Maire propose au conseil de l'instaurer pour le grade des animateurs

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

L'assemblée délibérante,

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, en plus de ceux figurant dans les délibérations 2016-4-11, et 2019-4-8.

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>
Animation	Animateur

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S). Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, pour les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

POUR :	17	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont une procuration

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la collectivité.

➤ **Délibération 2021-7-3 pause méridienne et aide aux devoirs 2021-2022, inscrite au point 4 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Pour assurer le fonctionnement du service, Monsieur le Maire fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. La commune, en effet, a la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels sont affectés à l'aide aux devoirs et à l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne.

Cette organisation est applicable pour l'année scolaire 2021-2022.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et du décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, les chiffres qui suivent se substituent à ceux précédemment communiqués.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>Taux de l'heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
<b>Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</b>	<b>22,34 €</b>
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collègue	10,68 euros
<b>Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur</b>	<b>11,91 euros</b>
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**DECIDE** pour l'année scolaire 2021/2022, de faire assurer l'aide aux devoirs et la surveillance au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et du décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

POUR :	17	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont une procuration

➤ **Délibération 2021-7-4 Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) : convention relative à l'implantation d'un abribus reconditionné à l'arrêt « DUPIRE » inscrite au point 5 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a sollicité auprès du SMTD, l'installation d'un abri voyageurs à l'arrêt « Dupire » reconditionné. Lors de son Bureau Syndical du 2 juin dernier, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) a répondu favorablement à la demande de la commune aux conditions définies dans la convention (jointe au dossier conseil). Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'implantation de l'abribus reconditionné soit 2082 € TTC, correspondant à la remise en peinture, la dépose du poteau, le scellement et pose de l'abri, la réfection au sol.

Après délibération, le conseil municipal approuve les conditions de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

POUR : 17	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont une procuration

➤ **Délibération 2021-7-5 cession à l'euro symbolique durée amortissement inscrite au point 6 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la cession à l'euro symbolique de deux parcelle A2121 pour 27m<sup>2</sup> et B 1460 pour 25m<sup>2</sup> et afin de constater la sortie d'actif de ces dernières, la commune à procéder à des opérations d'ordre en constatant une subvention d'équipement au compte 204422 pour un montant de 156 €. Le compte 204422 est un compte d'immobilisation amortissable, il convient de fixer la durée de l'amortissement et Monsieur le Maire propose de fixer cette durée à un an.

Après délibération, le Conseil municipal approuve la durée d'amortissement.

POUR : 17	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont une procuration

➤ **Délibération 2021-7-6 décision modificative n°1 inscrite au point 7 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En fonctionnement, cet ajustement budgétaire a pour objet d'inscrire une nouvelle recette et une nouvelle dépense, un ajustement des crédits en dépenses..

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
657351	GFP de rattachement	-6670	
62876	Remboursement de frais au GFP	+6670	
65548	Autres contributions	+2100	
6748	Autres subventions exceptionnelles	+1400	
65748	Subventions associations	-1400	
7788	Recettes exceptionnelles		+2100
	<b>Total</b>	<b>2100</b>	<b>2100</b>

En investissement l'inscription d'une recette (DSIL), et la réduction du 021 (donc du 023 en fonctionnement) et l'inscription d'une cession et d'une dépense.

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionnement		-91701
1337	Dotation de soutien à l'investissement		+91701
024	Produits des cessions d'immobilisations		+ 1000
2158	Autres installations	1000	
	<b>Total</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	-91701	

Après délibération le Conseil municipal approuve la décision modificative ci-dessus.

POUR : 17	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont une procuration

➤ **Délibération 2021-7-7 recrutements PEC inscrite au point 8 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La mise en œuvre du parcours emploi compétence repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement. Ce dispositif prévoit une aide de l'Etat à hauteur minimum de 45% sur la base d'un taux horaire de 20H hebdomadaires.

Par délibération 2020-7-6, le conseil avait décidé de recourir au recrutement d'un PEC : agent polyvalent pour les services techniques à compter du 01/09/2020. Ce contrat arrivant à échéance, il convient de procéder au recrutement d'un nouveau contrat PEC pour les services techniques à partir du 01/09/2021 dans les mêmes conditions à savoir 20h par semaine, la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

Dans un courrier en date du 4 juin dernier de Monsieur le Sous-préfet de DOUAI nous rappelle que le plan #1jeune1solution# permet de mobiliser des moyens supplémentaires en faveur des publics les plus impactés par la hausse du chômage par la prescription de ces contrats aidés. Une démarche innovante sur le Douaisis est mise en place avec le Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi) afin de permettre à un jeune

de notre commune, sans qualification, d'obtenir une première expérience professionnelle, afin qu'il puisse à l'issue de son contrat Parcours Emploi Compétences, accéder à un emploi durable ou à une formation qualifiante. Monsieur le Maire propose au conseil de nous associer à cette démarche et de procéder au recrutement d'un jeune à compter du 01/09/2021 (service pause méridienne et entretien) pour une durée hebdomadaire de 20h.

Après délibération le Conseil municipal :

le recrutement d'un contrat PEC pour les services technique dans les conditions suivantes : 20h semaine à compter du 01/09/2021,

Le recrutement d'un jeune dans le cadre du dispositif#1jeune1solution# dans les conditions suivantes : 20h semaine à compter du 01/09/2021,

Et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et les éventuels renouvellements

POUR :	17	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont une procuration

- **Délibération 2021-7-8 conditions de location des salles et matériel tarifs et caution, inscrite au point 9 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Madame MUSART informe le conseil que la location de salles communales et le prêt de matériel ont fait l'objet de vote lors des conseils municipaux du 13/12/2015 (délibération 2015-12-12) du 1<sup>er</sup> avril 2016 (délibération 2016-4-2) et du 24 septembre 2020 (délibération 2020-9-10).

Depuis, la décision a été prise de ne plus ouvrir la salle Saint Roch au public en raison des nombreuses nuisances qu'engendraient sa fréquentation. Cette modification a été l'occasion d'actualiser les contrats et documents annexes (projet joint au dossier conseil) à l'intention des associations et des particuliers.

Tous les documents ont été revus dans le but de les simplifier, de faciliter la gestion administrative et comptable des dossiers à traiter et de garantir au mieux le préjudice qui pourrait être subi par la commune en cas de dégradation.

Après délibération le Conseil Municipal, adopte le projet des conditions de location des salles et du matériel et les tarifs pour casse et les cautions ( a compter du 01/09/2021).

POUR :	17	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont une procuration



➤ **Délibération 2021-7-9 conditions de prêts des salles et matériel au milieu associatif, tarif pour dommage et caution, inscrite au point 10 de l'ordre du jour du conseil du 6 juillet 2021.**

Madame MUSART rappelle que le projet relatif aux conditions de prêt des salles et matériels à destination du milieu associatif était joint au dossier conseil.

Après délibération le Conseil Municipal, adopte le projet des conditions de prêt des salles et du matériel et les tarifs pour dommage et les cautions. ( a compter du 01/01/2022).

POUR :	17	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont une procuration

Levée de la séance 19H47.